

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16687

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Jean-Louis Bricout, M. Colombani, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Naegelen, M. Saint-Huile, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 7

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« XVII. – Pour les personnes désignées aux articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 351-1-4, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du présent code, à l'article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1° du I de l'article L. 24 et au 1° de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut excéder soixante ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

« XVIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« XIX. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« XX. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le droit actuel, les personnes qui ont commencé à travailler avant un certain âge, en situation de handicap avec une incapacité d'au moins 50 % et celles avec une incapacité permanente d'au moins 10 % au titre d'une maladie professionnelle peuvent partir de manière anticipée, aujourd'hui fixée par décret à 60 ans.

Or, le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite de deux ans pourrait, en cas de modification réglementaire - à la main du Gouvernement - repousser l'âge de départ à la retraite anticipée.

Cet amendement a donc pour but de sanctuariser un âge maximal de départ à la retraite à 60 ans pour les trois catégories de personnes ciblées.

L'auteur de cet amendement demande au Gouvernement de lever le gage.